

N° 2109. CONVENTION (N° 92) CONCERNANT LE LOGEMENT DE L'ÉQUIPAGE À BORD (RÉVISÉE EN 1949). ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTE-DEUXIÈME SESSION, GENÈVE, 18 JUIN 1949<sup>1</sup>

---

#### RETRAIT DE MODIFICATIONS

*Notification enregistrée auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le :*

24 mars 1994

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

(A l'égard de Hong-Kong. La notification retire les modifications concernant l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 5 et l'article 10, paragraphe 10, qui accompagnaient la déclaration d'application territoriale à Hong-Kong, enregistrée le 16 mars 1977<sup>2</sup>. Avec effet au 24 mars 1994.)

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 160, p. 223; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 2 à 5, 7, 8, 11, 12, 15 à 18, 20 et 21, ainsi que l'annexe A des volumes 1291, 1363, 1372, 1445, 1566, 1606, 1681, 1686, 1736, 1749, 1762 et 1777.

<sup>2</sup> *Ibid.*, vol. 1038, p. 365.